

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

entreedesartistes.fr

Demande n° FR-2026-04786



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ENTRÉE DES ARTISTES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : entreedesartistes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 février 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 4 février 2029

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 février 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 mars 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <entreedesartistes.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou

aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Requéranant

Entrée des artistes SARL,

Société à responsabilité limitée immatriculée le 24 février 2020,

Exerçant une activité réelle et continue dans le domaine culturel et artistique,

Exploitant notamment le site internet <https://entreedesartistes.net>.

La société exerce son activité sous la dénomination Entrée des artistes depuis sa création et bénéficie d'une visibilité publique établie.

2. Nom de domaine objet de la procédure
entreedesartistes.fr

3. Droits invoqués par le requérant

Le requérant dispose de droits antérieurs et légitimes sur la dénomination Entrée des artistes, notamment :

- Dénomination sociale : Entrée des artistes SARL, créée le 24 février 2020 (Annexe 1)
- Marque française : ENTRÉE DES ARTISTES, déposée auprès de l'INPI le 17 novembre 2022, pour les classes 15, 35 et 41 (Annexe 2)

Ces droits sont pleinement cohérents avec l'activité effectivement exercée par la société et antérieurs au renouvellement récent du nom de domaine litigieux.

4. Identité du nom de domaine et risque de confusion

Le nom de domaine entreedesartistes.fr est strictement identique à la dénomination sociale et à la marque du requérant.

Cette identité parfaite est de nature à créer un risque de confusion manifeste pour le public, lequel est légitimement fondé à penser que le nom de domaine en extension .fr correspond au site officiel de la société Entrée des artistes, d'autant plus que celle-ci exploite déjà son activité sous le même nom via le site entreedesartistes.net (Annexe 3).

5. Absence d'intérêt légitime du titulaire

À ce jour, le nom de domaine entreedesartistes.fr n'est associé à aucune exploitation effective et affiche uniquement une page par défaut de type « site en construction » fournie par le registrar OVH (Annexe 4).

Par ailleurs, la société liée au titulaire du nom de domaine, culturadom.fr, est indiquée comme étant en sommeil ou présumée inactive, selon les informations publiques disponibles sur l'annuaire officiel des entreprises de l'État (Annexe 5).

Le titulaire ne justifie ainsi :

- d'aucune activité réelle sous la dénomination « Entrée des artistes »,
- d'aucun projet identifiable,
- d'aucun droit antérieur ou légitime sur ce signe distinctif.

6. Mauvaise foi et détention abusive

La détention du nom de domaine litigieux empêche le requérant d'exploiter son signe distinctif naturel sous l'extension .fr, alors même qu'il dispose :

- d'une société active antérieure,
- d'une marque enregistrée,
- d'un usage réel, continu et public de la dénomination « Entrée des artistes ».

Le renouvellement récent du nom de domaine, sans mise en exploitation ni projet crédible, s'analyse comme une détention défensive ou abusive, destinée à bloquer l'usage légitime du requérant.

Par ailleurs, le requérant a procédé, dans une logique cohérente de protection de son identité commerciale et de prévention des risques de confusion, à l'enregistrement de plusieurs noms de domaine intégrant la dénomination « Entrée des artistes » (Annexe 8).

Cette démarche illustre un usage sérieux, constant et légitime de ce signe distinctif et contraste fortement avec l'absence totale d'exploitation du nom de domaine litigieux par son titulaire.

La présence active du requérant sous cette dénomination sur des supports publics et professionnels confirme encore la notoriété d'usage attachée à ce signe (Annexes 6 et 7).

7. Conclusion

Au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, le requérant considère que :

- le nom de domaine entreedesartistes.fr porte atteinte à ses droits antérieurs et légitimes,
- le titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime ni de bonne foi,
- la détention du nom de domaine constitue un usage abusif au sens des dispositions de l'article

L.45-2 du CPCE.

En conséquence, le requérant sollicite, dans le cadre de la procédure SYRELI, le transfert du nom de domaine entreedesartistes.fr à son profit.

Liste des annexes

- Annexe 1 : Extrait Kbis – Entrée des artistes SARL
- Annexe 2 : Certificat INPI – Marque ENTRÉE DES ARTISTES
- Annexe 3 : Captures du site <https://entreedesartistes.net>
- Annexe 4 : Capture du nom de domaine <https://entreedesartistes.fr> (page OVH)
- Annexe 5 : Justificatif d'inactivité de la société culturadom.fr
- Annexe 6 : Présence professionnelle en ligne (LinkedIn)
- Annexe 7 : Présence publique en ligne (Instagram)
- Annexe 8 : Liste des noms de domaine détenus intégrant la dénomination « Entrée des artistes ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

D'une part, le Collège constate que le Requéran a fourni un récapitulatif de demande d'enregistrement de marque déposée par ce dernier le 17 novembre 2022. Cependant, cette pièce est insuffisante pour attester de l'existence d'une marque enregistrée et en vigueur au moment du dépôt de la demande.

D'autre part, le Collège constate que le Requéran a fourni une capture d'écran du « tableau de bord Web & Domaines » listant des noms de domaine. Cependant, cette pièce à elle seule est insuffisante pour attester des enregistrements datés de noms de domaine par le Requéran au moment du dépôt de la demande.

Enfin, au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) fourni par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <entreedesartistes.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéran, la société ENTREE DES ARTISTES immatriculée le 25 février 2020 sous le numéro 881 843 437 au R.C.S. de Nanterre.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que, sur la plateforme, le Requéran fonde sa demande sur les alinéas 1 et 2 de l'article L45-2 du CPCE, à savoir que le nom de domaine est :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a. Sur l'article L45-2 alinéa 1 du CPCE

Le Collège constate que le Requéran ne développe aucune argumentation et ne fournit aucune pièce permettant de démontrer que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <entreedesartistes.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran.

b. Sur l'article L45-2 alinéa 2 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <entreedesartistes.fr> a été enregistré par le Titulaire le 4 février 2016 soit antérieurement à l'immatriculation le 25 février 2020 du Requéran, la société ENTREE DES ARTISTES.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <entreedesartistes.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <entreedesartistes.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 30 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

